



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

28 NOV. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 362 - 0001

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31, R 512-46-22 et R 512-52 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique n°2563 relative aux installations de dégraissage lessiviel ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société COVIDIEN Manufacturing SAS sur son site implanté sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007 ;

VU les courriers de la société COVIDIEN Manufacturing SAS en date des 21 janvier 2014 et 19 février 2014 par lesquels elle a sollicité une révision des valeurs limites de rejets des effluents industriels fixés par l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007, ainsi que des fréquences d'analyses ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2014 ;

VU la lettre du 8 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 octobre 2014 ;

VU la lettre du 6 novembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société COVIDIEN Manufacturing Grenoble SAS sur la commune de Le Pont-de-Claix ne relève plus du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2560, n°2565-2 et n°2920-2, mais uniquement du régime de l'enregistrement (rubrique n°2560) et de la déclaration (rubriques n°2563, n°2565-4 et n°2561) et qu'il convient, en conséquence, de modifier le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT qu'il convient notamment d'alléger la liste des paramètres à surveiller en sortie de la station de neutralisation des eaux industrielles, ainsi que les fréquences de surveillance ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société COVIDIEN Manufacturing SAS, en application des dispositions des articles R.512-31, R 512-46-22 et R 512-52 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société COVIDIEN Manufacturing Grenoble SAS, dont le siège social est situé 16 avenue du Général de Gaulle 38803 Le Pont-de-Claix, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite à cette adresse sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800).

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté n°2007-02154 du 12 mars 2007 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'annexe 3 de l'arrêté n°2007-02154 du 12 mars 2007 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'annexe 4 de l'arrêté n°2007-02154 du 12 mars 2007 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'article 2.4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007 est remplacé par l'article 2.4.2 suivant :

2.4.2 – Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal de Le Pont-de-Claix.

2.4.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

En particulier, les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble de la zone de circulation des camions et de chargement/déchargement des produits chimiques devront être traitées avant rejet vers le réseau communal par un dispositif débourbeur-déshuileur équipé d'une vanne de fermeture, avant le 31 mars 2016.

Ce séparateur d'hydrocarbures sera conforme aux normes en vigueur. Il sera nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le traitement des eaux de ruissellement de la zone de parking des véhicules légers peut être effectué via la mise en place, sur chacun des puits d'infiltration, de filtres absorbants adaptés aux hydrocarbures, sous réserve de la mise en place d'un suivi régulier de ces filtres et d'une gestion efficace de leur entretien et de leur remplacement. Une procédure spécifique est instaurée à cette fin.

2.4.2.3 – Eaux industrielles résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles sont constituées par les effluents issus des machines de dégraissage (effluents discontinus provenant de la vidange des cuves de lessive alcaline et effluents de rinçage), par les effluents issus des machines de recoupe et par les effluents issus des machines de polissage.

Ces effluents sont canalisés, collectés et rejetés, après traitement, dans le réseau communal raccordé à la station d'épuration Aquapole gérée par Grenoble Alpes Métropole.

Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.

Le rejet des eaux résiduelles industrielles respecte les valeurs limites de rejet fixées en annexe 4.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de prétraitement avant raccordement au réseau communal, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues et surveillées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

2.4.2.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

ARTICLE 6

L'article 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007 est remplacé par l'article 3.1 suivant :

3.1.- Nettoyage-dégraissage de surfaces

Les dispositions suivantes complètent les dispositions des articles 1 et 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007 et sont applicables aux 5 machines de nettoyage-dégraissage lessiviel.

3.1.1.- Rétentions associées aux chaînes de traitement (nettoyage, dégraissage...) :

Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

3.1.2. -Rétentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration :

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Pont-de-Claix et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVIDIEN Manufacturing SAS.

Fait à Grenoble, le **28 NOV. 2014**

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1

Tableau de classement des activités

Société COVIDIEN Manufacturing Grenoble SAS au Pont de Claix (38800)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance totale de 1500 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de traitement thermique des métaux sous vide	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres	5 machines de dégraissage lessiviel représentant un volume total (hors bains de rinçage) de 1520 litres	DC
2565-4	Traitement de surfaces quelconques par vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	Bols de tribofinition représentant un volume total de 472 litres	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques	197 kg	NC
1418	Emploi, stockage d'acétylène	50 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	capacité totale équivalente de 0,8 m ³	NC
1433-B	Mélange ou emploi de liquides inflammables	Siliconage : 65 kg	NC
2910-A	Installation de combustion	1300 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	3,84 kW	NC

E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration ; NC = non classé

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Paramètres	Localisation	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm^3	Flux en g/h	
Poussières	Point d'aspiration centralisée (point 1 – Sud)	20	5	À la demande de l'inspection
	Point d'aspiration centralisée (point 2 - centre)	20	8	
COV (siliconage)	Chambre de siliconage		550	1/an
	Etuve		100	
	Box extraction		130	
	Hotte aspiration		45	
	TOTAL		825	

2. Contrôle des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées après réception des rapports d'analyses.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

Par ailleurs, l'exploitant élabore annuellement un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, ainsi que les actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 4

EAU

Le débit journalier maximal des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 70 m³/j.

Le volume maximal hebdomadaire des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 350 m³.

Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l (*)	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux sanitaires	Isère via STEP Aquapole	-	-	-	-
Eaux pluviales	Réseau communal ou puits perdus après filtration ou dispositif déshuileur-débourbeur pour les eaux des surfaces imperméabilisées	Hydrocarbures totaux	5	/	1/an
		MEST	35		1/an
		DCO	125		1/an
Eaux industrielles neutralisées – point situé en sortie de la station de neutralisation	Isère via STEP Aquapole	MEST	100	5	1/mois
		DCO	600	30	1/mois
		Azote global (exprimé en N)	150	6	1/trimestre
		Phosphore total (exprimé en P)	50	2	1/trimestre
		Hydrocarbures totaux	5	0,2	1/mois
		Ni	0,5	0,035	1/trimestre
		Cr total	0,5	0,035	1/mois
		Fe + Al	5	0,35	1/trimestre
		Cu	0,5	0,035	1/trimestre
		indice phénols	0,3	0,021	1/trimestre

(*) :

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des dispositifs de traitement ou de filtration le cas échéant ;
- pour les eaux industrielles, les concentrations sont applicables sur un échantillon moyen 24h, constitué à partir d'un prélèvement asservi au débit en ce qui concerne les eaux industrielles neutralisées.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30°C
- le pH des rejets est compris entre 5,5 et 9,5 et est mesuré en continu
- le débit rejeté est mesuré en continu

Contrôle des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et leurs causes et sur les actions correctives prises ou envisagées.

